



Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
 Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-098343
 Numéro : 20260428501217
 Établi le : 28/04/2026
 Validité maximale : 28/04/2036



Logement certifié

Nom Unité PEB

Rue : avenue des Chevaliers d'Escalada n° : 24 BP: -

CP : 1325 Localité : Dion-Valmont

Certifié comme : **Maison unifamiliale**

Date de construction : 2021

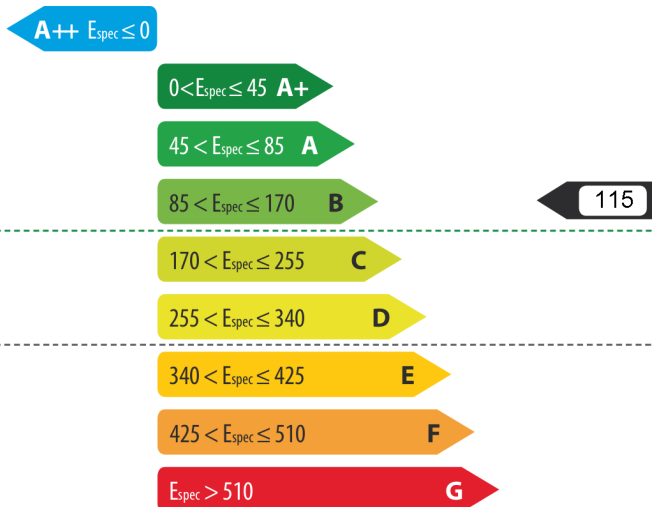


Performance énergétique

La consommation théorique totale d'énergie primaire de ce logement est de : **27.081 kWh/an**

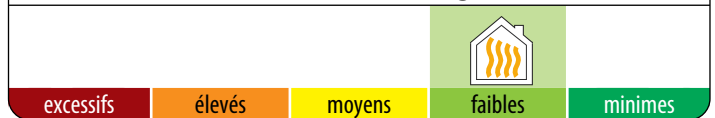
Surface de plancher chauffée : **236 m²**

Consommation spécifique d'énergie primaire : **115 kWh/m².an**

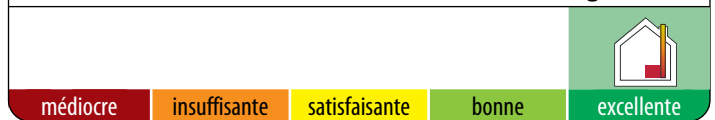


Logement certifié

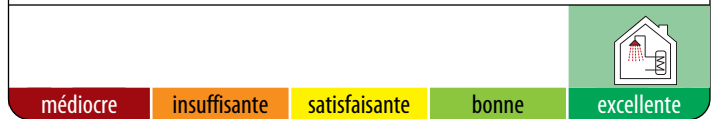
Besoins en chaleur du logement



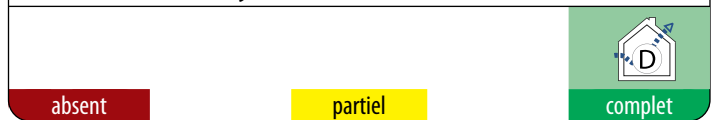
Performance des installations de chauffage



Performance des installations d'eau chaude sanitaire



Système de ventilation



Utilisation d'énergies renouvelables



Responsable PEB n° PEB-04311

Dénomination : TECH-NEO
 Siège social : Rue Biche les Prés
 n° : 5b Boîte :
 CP : 4870 Localité : Trooz
 Pays : Belgique

Je déclare que toutes les données reprises dans ce certificat sont conformes à la Réglementation PEB en vigueur en Wallonie à la date du dépôt de la demande de permis (Période : Du 01/07/2019 au 31/12/2020). Version du logiciel de calcul v.15.5.1

Date : 28/04/2026

Signature :

P. Liszen
 P. Liszen SARL

Le certificat PEB est un document qui doit être réalisé à l'issue de la procédure PEB relative à la construction d'un bâtiment ou d'une unité PEB résidentielle. Il donne des informations sur la performance énergétique du bien et sur le respect des exigences imposées aux bâtiments neufs ou assimilés. Ce certificat PEB est établi par le responsable PEB du projet, sur base de la déclaration PEB finale conformément à l'article 33 du décret PEB du 28/11/13. Certains de ses indicateurs devront être mentionnés dans les publicités réalisées en vue de la vente ou la location ; la classe énergétique, la consommation théorique totale et la consommation spécifique d'énergie primaire. Ce certificat PEB devra également être communiqué à l'acquéreur ou au locataire avant la signature de la convention, qui mentionnera cette communication. Pour de plus amples informations, consultez le Guichet de l'énergie de votre région ou le site portail de l'énergie energie.wallonie.be

Aspects réglementaires

Evaluation du respect des exigences PEB

✓	35	65	115	✓	✓
Valeur U/R	Niveau K	Niveau Ew	Espec	Ventilation	Surchauffe

Coefficient de transmission thermique (U) Résistance thermique (R)

Chaque paroi doit respecter une valeur U maximale ou une valeur R minimale. L'exigence à respecter dépend de l'inclinaison de la paroi (verticale, inclinée, horizontale) et de son environnement (vers l'extérieur, vers un espace non chauffé, contre terres, vers un espace non chauffé, contre terres, vers un espace chauffé mitoyen,...). L'indicateur ✓ signifie que toutes les parois respectent son exigence d'isolation spécifique.

Niveau d'isolation thermique global Niveau K

Dépense de chaleur dues à la construction :	198,04 W/K	Surface de déperdition :	619,25 m ²
Dépense de chaleur dues aux nœuds constructifs :	38,30 W/K	Volume protégé :	795,00 m ³
Dépense totale par transmission :	236,35 W/K	Compacité :	1,28 m
Valeur U moyenne :	0,38 W/m ² .K	Niveau K :	35

Niveau de consommation d'énergie primaire Niveau Ew

Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire :	27.081,33 kWh/an
Valeur de référence pour cette consommation :	41.771,67 kWh/an
Niveau Ew (résultat du rapport entre ces 2 valeurs) :	65 < 65 (valeur à respecter)

Concrètement, cela signifie que cette unité PEB consomme 65 % de sa valeur de référence.

Consommation spécifique annuelle d'énergie primaire Espec

Consommation caractéristique annuelle d'énergie primaire :	27.081,33 kWh/an
Surface totale de plancher chauffée (Ach) :	235,90 m ²
Espec (résultat du rapport entre ces 2 valeurs) :	115 kWh/m².an < 115kWh/m².an (valeur à respecter)

Ventilation hygiénique

Pour garantir une qualité d'air intérieur suffisante, chaque espace doit respecter un débit de ventilation minimal soit en alimentation, soit en extraction, ainsi qu'un débit minimal de transfert. L'exigence à respecter dépend du type d'espace (sec ou humide) et de sa surface. L'indicateur ✓ signifie que tous les espaces respectent leurs exigences de ventilation spécifiques.

Indicateur du risque de surchauffe

L'indicateur du risque de surchauffe évalue la probabilité qu'une sensation d'inconfort due à une surchauffe du logement ne survienne en été. L'indicateur ✓ signifie que la valeur limite n'est pas dépassée (exigence légale respectée) mais qu'il existe néanmoins un risque de surchauffe jugé raisonnable, évalué à 67%.



Certificat de performance énergétique (PEB)

Bâtiment résidentiel

Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-098343

Numéro : 20260428501217

Établi le : 28/04/2026

Validité maximale : 28/04/2036



Wallonie

Volume protégé

Le volume protégé d'un logement reprend tous les espaces du logement que l'on souhaite protéger des déperditions thermiques, que ce soit vers l'extérieur, vers le sol ou encore des espaces non chauffés (cave, annexe, bâtiment mitoyen...). Il comprend au moins tous les locaux chauffés. Lorsqu'une paroi dispose d'un isolant thermique, elle délimite souvent le volume protégé.

Le volume protégé est déterminé conformément au code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

Le volume protégé de ce logement est de **795 m³**

Surface de plancher chauffée

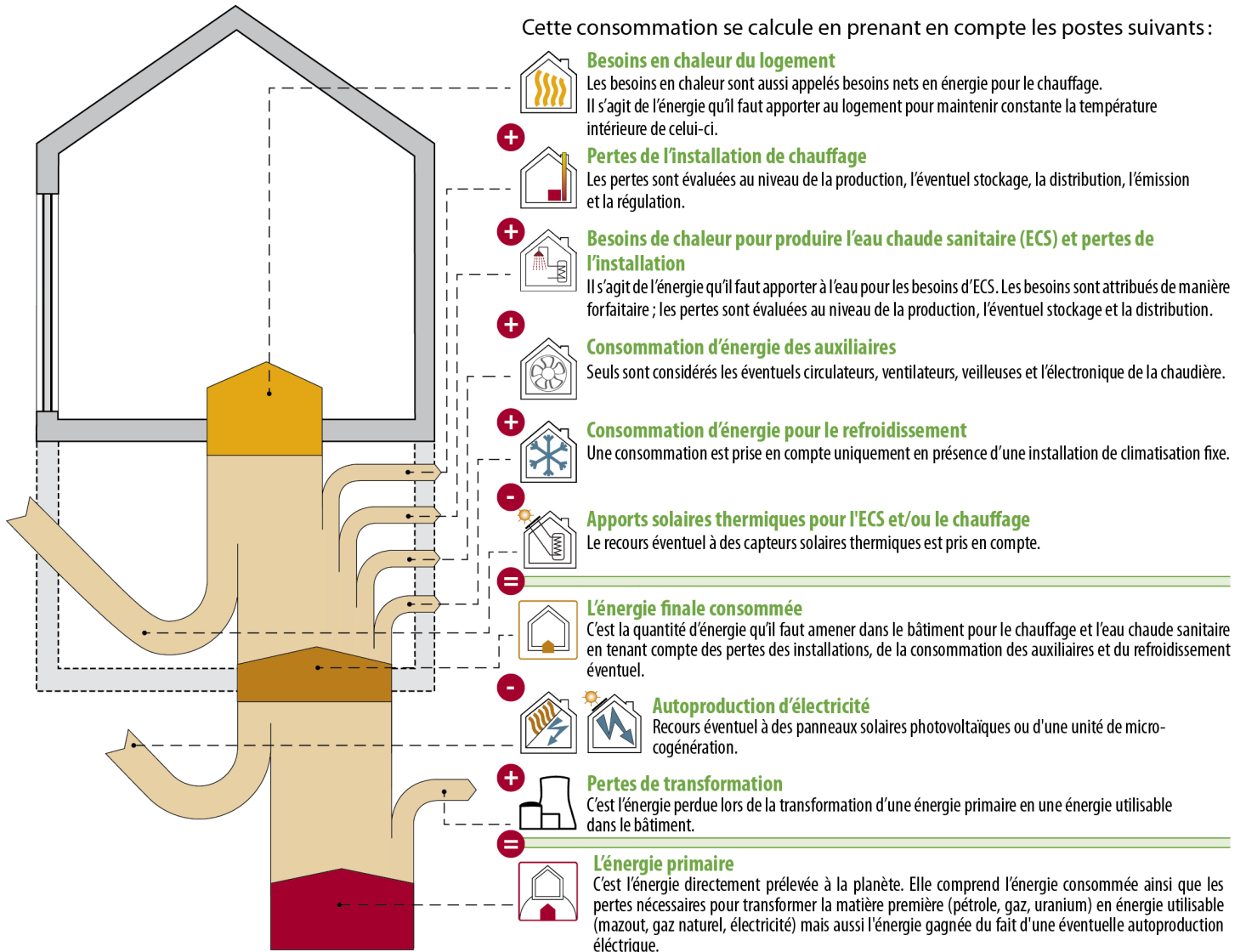
Il s'agit de la somme des surfaces de plancher de chaque niveau du logement situé dans le volume protégé. Les mesures se font en prenant les dimensions extérieures (c'est-à-dire épaisseur des murs comprise). Seules sont comptabilisées les surfaces présentant une hauteur sous plafond de minimum 150 cm. Cette surface est utilisée pour définir la consommation spécifique d'énergie primaire du logement (exprimée en kWh/m².an) et les émissions spécifiques de CO₂ (exprimées en kg/m².an).

La surface de plancher chauffée de ce logement est de **236 m²**

Méthode de calcul de la performance énergétique

Conditions standardisées - La performance énergétique du logement est évaluée à partir de la consommation totale en énergie primaire. Elle est établie pour des conditions standardisées d'utilisation, notamment tout le volume protégé est maintenu à 18° C pendant la période de chauffe, jour et nuit, sur une année climatique type. Ces conditions sont appliquées à tous les logements faisant l'objet d'un certificat PEB. Ainsi, seules les caractéristiques techniques du logement vont influencer sa consommation et non le style de vie des occupants. Il s'agit donc d'une consommation d'énergie théorique en énergie primaire ; elle permet de comparer les logement entre eux. Le résultat peut différer de la consommation réelle du logement.

Cette consommation se calcule en prenant en compte les postes suivants :



L'électricité : une énergie qui pèse lourd sur la performance énergétique du logement.

Pour 1 kWh consommé dans un logement, il faut 2,5 kWh d'énergie dans une centrale électrique. Les pertes de transformation sont donc importantes, elles s'élèvent à 1,5 kWh.

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION DE CHAUFFAGE ÉLECTRIQUE

Consommation finale en chauffage	+	10 000 kWh
Pertes de transformation	=	15 000 kWh
Consommation en énergie primaire		25 000 kWh

À l'inverse, en cas d'auto-production d'électricité (via panneaux photovoltaïques ou cogénération), la quantité d'énergie gagnée est aussi multipliée par 2,5 ; il s'agit alors de pertes évitées au niveau des centrales électriques.




















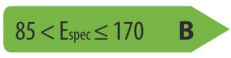

EXEMPLE D'UNE INSTALLATION PHOTOVOLTAÏQUE

Panneaux photovoltaïques	-	1 000 kWh
Pertes de transformation évitées	=	1 500 kWh
Économie en énergie primaire		- 2 500 kWh

Actuellement, les autres énergies (gaz, mazout, bois...) ne sont pas impactées par des pertes de transformation.

Evaluation de la performance énergétique

La consommation totale d'énergie primaire du logement est la somme de tous les postes repris dans le tableau ci-dessous. En divisant ce total par la surface de plancher chauffée, la consommation spécifique d'énergie primaire, *Espec*, est obtenue. C'est sur cette valeur *Espec* que le label de performance du logement est donné.

		kWh/an
 Besoins en chaleur du logement		15.138
 Pertes de l'installation de chauffage		3.339
 Besoins de chaleur pour produire l'eau chaude sanitaire (ECS) et pertes de l'installation		3.084
 Consommation d'énergie des auxiliaires		1.467
 Consommation d'énergie pour le refroidissement		742
 Apports solaires thermiques pour l'ECS et/ou le chauffage		0
 Consommation finale		23.769
 Autoproduction d'électricité		0
 Pertes de transformation des postes ci-dessus consommant de l'électricité		3.313
 Pertes de transformation évitées grâce à l'autoproduction d'électricité		0
 Consommation annuelle d'énergie primaire du logement Elle est le résultat du cumul des postes ci-dessus.		27.081 kWh/an
Surface de plancher chauffée		236 m ²
Consommation spécifique d'énergie primaire du logement (<i>Espec</i>) Elle est obtenue en divisant la consommation annuelle par la surface de plancher chauffée. Cette valeur permet une comparaison entre logements indépendamment de leur taille.	 85 < <i>Espec</i> ≤ 170 B	 115 kWh/m²an

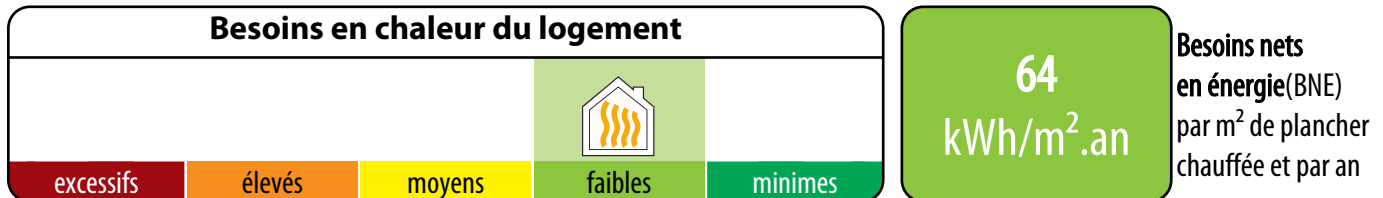
Ce logement obtient une classe B

115 kWh/m²an

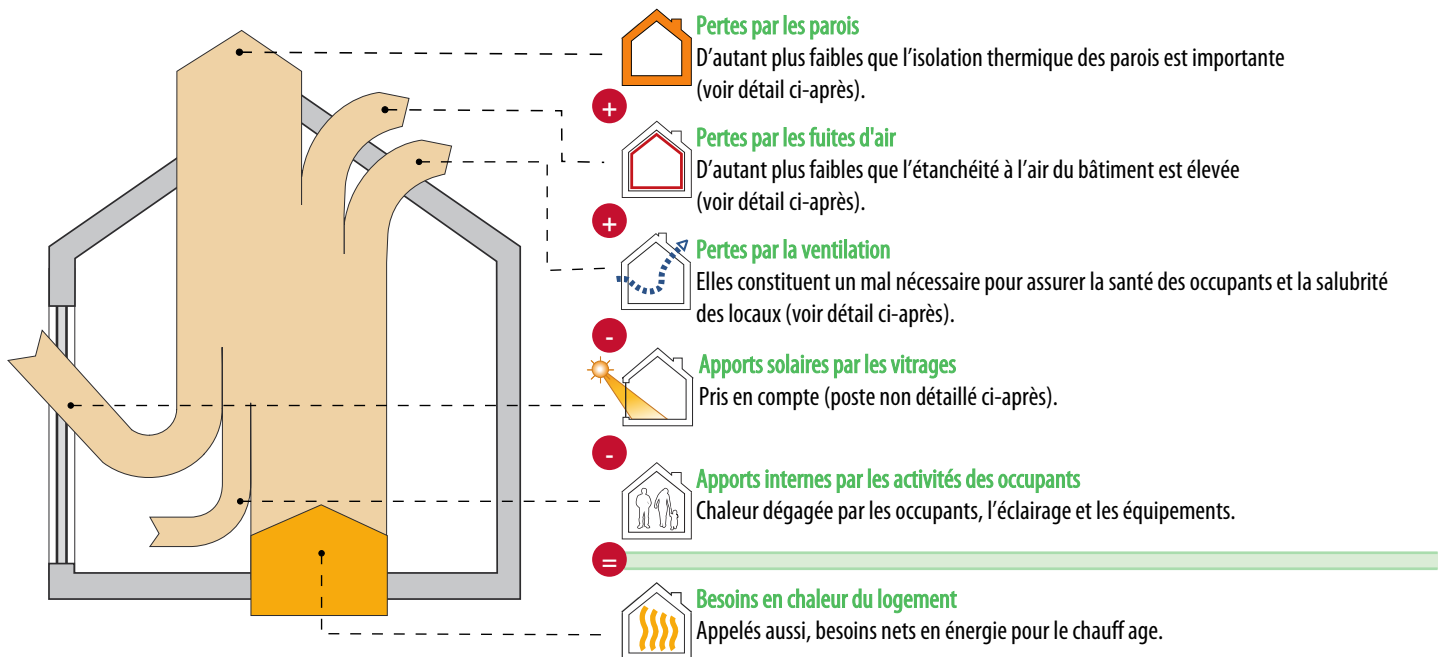
La consommation spécifique de ce logement respecte la réglementation PEB en vigueur lors de sa construction et s'élève à environ 88% de la consommation spécifique maximale autorisée.

Descriptions et recommandations -1-

Cette partie présente une description des principaux postes pris en compte dans l'évaluation de la performance énergétique du logement. Sont également présentées les principales recommandations pour améliorer la situation existante.



Ces besoins sont les apports de chaleur à fournir par le chauffage pour maintenir constante la température intérieure du logement. Ils dépendent des pertes par les parois selon leur niveau d'isolation thermique, des pertes par manque d'étanchéité à l'air, des pertes par la ventilation mais aussi des apports solaires et des apports internes.



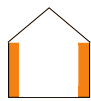

Pertes par les parois		Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.			
Type	Dénomination	Surface		Respect des exigences	
1 Parois conformes La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.					
	*M01_Murs briques	157.87 m ²	·	U : 0,17 W/(m ² .K)	U _{max} : 0,24 W/(m ² .K)
	*M03_Mur contre terre	90.3 m ²	·	U : 0,31 W/(m ² .K) R : 3,05 (m ² .K)/W	U _{max} : 0,24 W/(m ² .K)

Descriptions et recommandations -2-



Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.



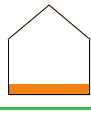
Type	Dénomination	Surface		Respect des exigences	
1 Parois conformes La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.					
	*M02_Murs bardage	13.2 m ²	.	U : 0,14 W/(m ² .K)	Umax : 0,24 W/(m ² .K)
	(002)-F01_Hall entrée_FLD	4.19 m ²	.	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,12 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(003)-F02_Séjour_FLD	6.65 m ²	.	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,11 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(005)-F03_Séjour_FAR	12.38 m ²	.	Ug : 1,10 W/(m ² .K) Uw : 1,58 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(007)-F04_Séjour_FLG	4.54 m ²	.	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,23 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(007)-F05_Séjour_FLG	16.36 m ²	.	Ug : 1,10 W/(m ² .K) Uw : 1,53 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(004)-F06_Hall nuit_FLD	1.62 m ²	.	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,36 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(006)-F07_Chambre 04_FAR	8.29 m ²	.	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,12 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(012)-F08_Chambre 04_FLG	2.44 m ²	.	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,18 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(010)-F09_SDD 2_FLG	1.02 m ²	.	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,28 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(011)-F10_SDD 1_FLG	1.02 m ²	.	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,28 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(009-4)-F11_Chambre 03_FLG	3.26 m ²	.	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,22 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)

Descriptions et recommandations -3-







Pertes par les parois

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

Type	Dénomination	Surface	Respect des exigences		
1 Parois conformes					
La performance thermique de ces parois respecte les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.					
	(009-3)-F12_Chambre 02_FLG	4.5 m ²	·	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,19 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(009-2)-F13_Chambre 01_FLG	4.5 m ²	·	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,19 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(009-1)-F14_Chambre amis_FLG	1.86 m ²	·	Ug : 1,00 W/(m ² .K) Uw : 1,22 W/(m ² .K)	UgMax : 1,10 W/(m ² .K) UwMax : 1,50 W/(m ² .K)
	(001)-P01_Porte entrée_FAV	3.24 m ²	·	U : 1,14 W/(m ² .K)	Umax : 2,00 W/(m ² .K)
	*T01_Toiture-terrasse	46.15 m ²	·	U : 0,18 W/(m ² .K)	Umax : 0,24 W/(m ² .K)
	*T02_Toiture PF	94.9 m ²	·	U : 0,14 W/(m ² .K)	Umax : 0,24 W/(m ² .K)
	*PCH01_Dalle sur sol	141.0 m ²	·	U : 0,23 W/(m ² .K) R : 4,02 (m ² .K)/W	Umax : 0,24 W/(m ² .K)
Type	Dénomination	Surface	Respect des exigences		

2 Parois non conformes

La performance thermique de ces parois ne respecte pas les valeurs autorisées par la réglementation PEB en vigueur lors de la construction du logement.

	Aucune
	Aucune
	Aucune
	Aucune

**Descriptions et recommandations -4-****Pertes par les parois**

Les surfaces renseignées sont mesurées suivant le code de mesurage défini par la Réglementation PEB.

**Pertes par les fuites d'air**

Améliorer l'étanchéité à l'air participe à la performance énergétique du bâtiment, car, d'une part, il ne faut pas réchauffer l'air froid qui s'insinue et, d'autre part, la quantité d'air chaud qui s'enfuit hors du bâtiment est réduite.

Réalisation d'un test d'étanchéité à l'air

Non

Oui : valeur mesurée : 10,19 m³/h.m²

S'il était possible de rassembler toutes les fuites en une seule surface, cela correspondrait environ à un trou de 56 cm * 56 cm



Descriptions et recommandations -5-



Pertes par ventilation

Pour qu'un logement soit sain, il est nécessaire de remplacer l'air intérieur vicié (odeurs, humidité, etc...) par de l'air extérieur, ce qui inévitablement induit des pertes de chaleur. De manière générale, un système de ventilation correctement dimensionné et installé permet de réduire ces pertes. Ces aspects sont traités via le facteur multiplicateur caractérisant la qualité d'exécution.

Il existe également des dispositifs particuliers qui permettent de réduire ces pertes par ventilation, comme les systèmes de ventilation double flux avec récupération de chaleur ou les systèmes de ventilation à la demande. La présence de ces systèmes dans le logement peuvent également participer à réduire les pertes par ventilation tout en assurant un confort intérieur suffisant.

Système D avec récupération de chaleur	Ventilation à la demande	Mesure de la qualité d'exécution
<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui By-pass complet Facteur de réduction pour l'effet du préchauffage = 32%	<input checked="" type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non <input checked="" type="checkbox"/> Oui Facteur multiplicateur = 1,24
Diminution globale des pertes par ventilation		-73,61%



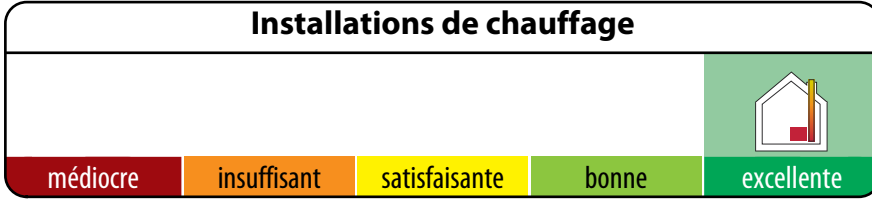
Certificat de performance énergétique (PEB)
Bâtiment résidentiel
 Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-098343
 Numéro : 20260428501217
 Établi le : 28/04/2026
 Validité maximale : 28/04/2036



Descriptions et recommandations -6-

Installations de chauffage



82%

Rendement global en énergie primaire



Installation de chauffage

1 Chauffage central : chauffage1

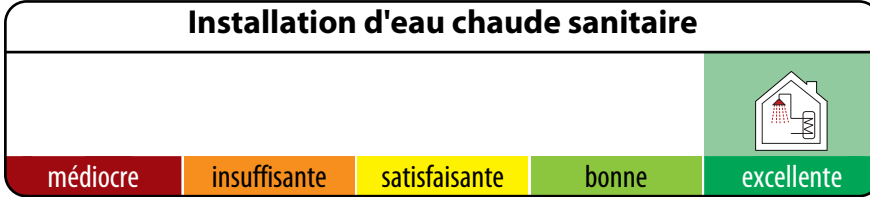
Couvre 100,00% du volume protégé

Production	Chaudière à condensation, butane/propane/gpl, Rendement à 30% de charge : 97,7%
Stockage	Absent
Distribution	Toutes les conduites de chauffage sont dans le volume protégé.
Emission/Régulation	Chauffage de surface (sol, mur, plafond)



Descriptions et recommandations -7-

Installation d'eau chaude sanitaire



70%

Rendement global en énergie primaire



Installation d'eau chaude sanitaire

① **Installation d'eau chaude sanitaire : instECS1**

Production d'ECS	Chaudière à condensation, butane/propane/gpl
Stockage	Pas de stockage (production instantanée), échangeur interne
Distribution	Evier de cuisine, 8,00 m de conduite Bain ou douche, 9,00 m de conduite Bain ou douche, 9,00 m de conduite Bain ou douche, 12,00 m de conduite


Descriptions et recommandations -8-

Système de ventilation

absent

partiel

complet





Système de ventilation

N'oubliez pas la ventilation !

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement.

Le responsable a encodé les dispositifs suivants.

Locaux secs	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)		Locaux humides	Ouvertures d'alimentation réglables (OAR) ou mécaniques (OAM)	
Séjour-Sàm	1 OAM, 1 OT	✓	Cuisine ouverte	1 OEM	✓
Chambre amis	1 OAM, 1 OT	✓	WC R0	1 OT, 1 OEM	✓
Chambre 01	1 OAM, 1 OT	✓	Arr.-cuisine	1 OT, 1 OEM	✓
Chambre 02	1 OAM, 1 OT	✓	Buanderie	1 OT, 1 OEM	✓
Chambre 03	1 OAM, 1 OT	✓	WC R-1	1 OT, 1 OEM	✓
Chambre 04	1 OAM, 1 OT	✓	SDD 1	1 OT, 1 OEM	✓
			SDD 2	1 OT, 1 OEM	✓
			Bain ch. 04	1 OT, 1 OEM	✓

Selon le descriptif effectué par le responsable PEB, votre logement est équipé d'un système type D avec récupérateur de chaleur.

Dans un système D, l'alimentation en air neuf et l'évacuation de l'air vicié sont toutes les deux mécaniques, c'est-à-dire avec des ventilateurs. La présence d'un récupérateur de chaleur permet de réchauffer une partie de l'air neuf introduit dans votre logement en utilisant la chaleur de l'air intérieur extrait.

Après vérification des débits d'air installés, il apparaît que les ouvertures de ventilation sont suffisantes dans tous les espaces décrits. L'aspect 'Ventilation hygiénique' de la Réglementation PEB est dès lors parfaitement respecté et votre logement est conforme.

La ventilation des locaux est essentielle pour la santé des occupants et la salubrité du logement. Il est vivement conseillé d'entretenir correctement votre système D, notamment en nettoyant et remplaçant les filtres régulièrement.



Descriptions et recommandations -9-

Utilisation d'énergies renouvelables

sol. therm

sol. photovolt.

biomasse

pompe à chaleur

cogénération



Installation solaire thermique

NEANT



Installation solaire photovoltaïque

NEANT



Biomasse

NEANT



Pompe à chaleur

NEANT



Unité de cogénération

NEANT



Certificat de performance énergétique (PEB)

Bâtiment résidentiel

Demande de permis à partir du 1^{er} mai 2010

Référence PEB : RWPEB-098343

Numéro : 20260428501217

Établi le : 28/04/2026

Validité maximale : 28/04/2036



Wallonie

Impact sur l'environnement

Le CO₂ est le principal gaz à effet de serre, responsable des changements climatiques. Améliorer la performance énergétique d'un logement et opter pour des énergies renouvelables permettent de réduire ces émissions de CO₂.

Émissions annuelles de CO₂ du logement	5.372,35 kg CO ₂ /an
Surface de plancher chauffée	235,90 m ²
Émissions spécifiques de CO₂	22,77 kg CO ₂ /m ² .an

1 000 kg de CO₂ équivalent à rouler 8 400 km en diesel (4,5 l aux 100 km) ou essence (5 l aux 100 km) ou encore à un aller-retour Bruxelles-Lisbonne en avion (par passager).

Données complémentaires

Permis de bâtir / d'urbanisme / unique obtenu 05/02/2020

Référence du permis PU/19.075